

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.458 du 28 septembre 2004

A.113.057/VIII-2724

En cause : **LAMBERT** Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Visé.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2001 par Philippe LAMBERT tendant à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Visé du 2 septembre 2001, en tant qu'elle approuve son changement de grade et sa nouvelle échelle barémique;

Vu l'arrêt n° 105.402 du 5 avril 2002 sursoyant à statuer;

Vu la lettre du 3 septembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 septembre 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.